

La Deuxième section : actes de Hadj

<"xml encoding="UTF-8?>

Ihram (l'usure du vêtement de pèlerin).-1

2-Arrêt à Arafat à partir du midi du neuvième jour Ze Al-Hadjjah jusqu'au coucher du soleil du même jour.



3-Arrêt à Mach'ar Al Hiram à partir du soir

jusqu'au lever du soleil du jour suivant.

4-cailloux Lançants dans Mina le jour d'Eid (plus grand bairam) qui est des coïncidences avec le dixième jour Ze Al-Hadjjah.

5-Immolation.

6-Raser ou raccourcir des cheveux

7-Hadj Tawaf (circumambulation).

8-prière de Tawaf.

9-Saia (l'effort) entre Safa et montagnes Marwah.

10-Tawaf Al-Nasaa (dames).

11-Prière de Tawaf Al-Nasaa.

12-Nuit de Dépense à Mina.

13-Lançer des trois cailloux.

De raccourcir et couper à omrah de jouissance jusqu'à Ihram pour Hadj

Ayant accomplir des actes d'omrah de jouissance, toutes les choses interdites deviendraient légales aux pèlerins, mais jusqu'à ensuite ihram pour Hadj et se diriger vers Arafat (1) un pèlerin devrait se retenir des actes suivants

1-Départ de la ville sainte de La Mecque. (Selon un pas préventif et obligatoire)

2-Exécution Umrah (3).

3-Raser des cheveux (4).

1-Arafat est un désert simple et vaste, il est localisé environ 22 kilomètres au Sud-Est de La Mecque, tous les pèlerins doivent rester dans Arafat à partir du midi du neuvième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah jusqu'au coucher du soleil du même jour. "Arafat" est le terme pluriel pour 'Arafah", ses racines sont provenues "de la connaissance" et "de l'épistémologie".

2-Grands Ayatollahs Bahjat, Khaminaei et Fadel : si un pèlerin était si confiant du retour à La Mecque au bon moment d'accomplir des rituels Hadj, il peut sortir de La Mecque. Ayatollah Sistani : si un pèlerin est sorti la ville sainte de La Mecque pour une affaire importante ou pour banale et il n'avait aucune peur de manquer des rituels Hadj et si confiant de retour à La Mecque au bon moment de mettre le vêtement ihram, il y aurait peu importe de quitter La Mecque.

3-Ayatollah Bahjat : Probablement, il n'y a aucun problème pour un pèlerin de quitter La Mecque.

4-Ayatollah Fadel : Aucune objection pour un pèlerin pour quitter La Mecque. Ayatollah Sistani : Aucune objection en ce qui concerne les cheveux se rasant, bien que ce soit un préventif et désirable pour ne pas faire ainsi.

.(Ihram (le Premier acte de rituels de Hadj

Les rituels de Hadj comme omrah commencent par ihram.

Procédure de *Ihram à Hadj : la même voie qu'omrah, à l'exception de l'intention, à omrah de jouissance, l'intention est pour exécuter des rituels omrah de jouissances, où ici l'intention est pour exécuter Hadj.

*Temps d'ihram pour Hadj : Après avoir accompli omrah de jouissance jusqu'au temps d'atteindre Arafat au midi du neuvième jour Ze Al-Hadjjah pour rester là au coucher du soleil du même jour.

Aujourd'hui et en raison de la lourde congestion et de la peur d'arriver tard à Arafat, les pèlerins mettent le vêtement Hadj le soir du huitième jour Ze Al-Hadjjah et se dirigent vers Arafat le même soir, bien que s'ils réussissent à faire le neuvième jour leur acte soit considéré légal.

*Place pour porter le vêtement d'ihram : Dans La Mecque (1) en particulier près de l'endroit d'Ishmael ou du lieu de pèlerinage d'Abraham comme un acte désirable.

1-Ayatollah Tabrizi : Selon l'acte désirable et obligatoire, il est mieux de mettre le vêtement ihram dans la vieille partie de La Mecque. Ayatollah Bahjat : Selon l'acte désirable et obligatoire, un pèlerin peut mettre le vêtement ihram de n'importe quel endroit dans La Mecque ancien.

Ayatollah Safi : Selon l'acte désirable requis, un pèlerin peut porter le vêtement ihram de La Mecque ancien. Ayatollah Safi:

Ayatollah Makarem et Ayatollah Sistani : Il n'est pas possible pour un pèlerin de porter le vêtement ihram aux endroits considérés à l'extérieur de la mosquée sainte.

Les hommes s'usant ihram les vêtements à l'intérieur d'un bus découvert.

Tous les rituels Hadj, d'ihram au fait de lancer des cailloux, sont considérés la vénération, comme la prière et d'autres vénérations différentes. Ils doivent être exécutés par les croyants sur l'intention d'acte dévot vers Dieu tout-puissant et observation de ses ordres. Chaque fois qu'un individu porte le vêtement ihram se préparant aux rituels Hadj tous les actes interdits sont illégaux pour lui comme c'était le cas dans omrah.

(L'arrêt à Arafat (le Deuxième acte de rituels Hadj

Après mettre ihram le vêtement dans La Mecque, un pèlerin doit partir au désert d'Arafat pour rester là jusqu'au coucher du soleil du neuvième jour Ze Al-Hadjah.

1-Nous voulons dire en nous arrêtant à Arafat, en arrivant là et restons à cet endroit, à pied ou par autres moyens de transport, en nous asseyant ou d'allongement, en d'autres termes, un pèlerin doit rester dans Arafat le neuvième jour et ne quitte pas cet endroit pour aucune raison.

2-Période d'arrêt : Selon l'acte désirable et obligatoire, un pèlerin doit rester dans Arafat à partir du midi (de 1) du neuvième jour au coucher du soleil (de 2) du même jour.

3-Il n'est pas obligatoire pour un pèlerin d'exécuter l'ablution ou la pureté rituelle pendant son arrêt à Arafat et à d'autres rituels Hadj à part circumambulation et prière, mais il est désirable d'être pur pendant ces rituels aussi.

.1-Ayatollah Tabrizi : un pèlerin peut retarder son arrêt à Arafat depuis une heure après midi

Ayatollah Sistani : un pèlerin peut retarder son arrêt à Arafat pour exécuter la pureté rituelle et la prière du midi depuis une heure seulement.

Ayatollah Khaminaei : Cela n'importe pas pour un pèlerin retarder son arrêt à Arafat pour exécuter la prière de midi et de ses préludes.

2-Grands Ayatollahs Bahjat, Tabrizi et Sistani : jusqu'au coucher du soleil. 2- Grand Ayatollahs Bahjat, Tabrizi and Sistani: up to sunset.

4-un pèlerin doit se retenir de faire n'importe quelle sorte d'actes dans Arafat sauf la conservation là, mais naturellement il y a des actes désirables différents à être accomplis dans Arafat, cet endroit est un sacré et un des endroits préférables pour la prière et la supplication, La meilleure prière et la supplication ce jour récitent deux supplications célèbres pour Imam Hussein et Imam Al Sajjad (pbut).

L'arrêt à Al-Mach'ar Al Hiram (1)

(Le troisième acte de rituels Hadj)

Après le coucher du soleil le neuvième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, cela coïncide avec la nuit de plus grand bairam; tous les pèlerins quittent Arafat se dirigent vers Mach'ar. Al Hiram ou (Mozdalifah) pour faire un autre acte de rituels Hadj.

1-Quand les pèlerins atteignent Mach'ar Al Hiram et selon l'acte (2) désirable et obligatoire ils doivent rester là jusqu'au lever du soleil le jour suivant, selon l'ordre divin, ils doivent répéter l'intention de faire ainsi (3).

1-Al-Mach'ar Al Hiram : c'est une longue vallée localisée entre "Arafat" et "Mina", on l'appelle Mozdalifah aussi; tous les pèlerins doivent rester la nuit de plus grand bairam dans cet endroit.

2-Ayatollah Tabrizi et Ayatollah Zanjani : la Conservation dans Mach'ar Al Hiram avant l'aube n'est pas obligatoire, mais c'est le pas désirable et préventif.

3-Ayatollah Khaminaei : le Temps d'arrêt dans Mach'ar Al Hiram est à partir de l'aube de plus grand bairam avant que le lever du soleil, mais comme mesure de précaution, un pèlerin doit avoir l'intention de rester là quand il arrive là le soir du neuvième jour Ze Al-Hadjjah.

Ayatollah Sistani : Il est obligatoire sur un pèlerin de rester à Mach'ar Al Hiram pour une partie de la nuit jusqu'à l'aube du jour suivant après qu'il quitte Arafat, alors il continue son séjour jusqu'au lever du soleil

Ayatollah Safi : l'Arrêt pendant la nuit à Mach'ar Al Hiram est obligatoire.

2-Il n'y a aucun acte obligatoire à Mach'ar Al Hiram sauf être là, bien qu'il y ait des actes désirables tels que les cailloux s'accumulant et l'invocation de Dieu tout-puissant (1).

L'Al-presse-purée Al Hiram Choisissant des cailloux à Mach'ar Al Hiram Al-Mach'ar Al-Hiram

Picking pebbles at Mach'ar Al-Hiram

1-Ayatollah Safi : comme mesure de précaution, un pèlerin ne devrait pas oublier son Dieu à Mach'ar Al Hiram, même dans une manière brève.

Ayatollah Zanjani : Il est obligatoire sur un pèlerin de se souvenir de son Dieu et l'invoquer fort.

(Lancer des cailloux (le grand

Après le lever du soleil le dixième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, tous les pèlerins-1 quittent Mach'ar Al Hiram se dirigent vers Mina pour exécuter d'autres rituels de Hadj (1). Les plus grands actes sont comme suit:

*Lancer (2) des cailloux à Akaba.

*Immolation.

*Raser ou raccourcir des cheveux.

2-au dernier point de Mina là trois colonnes rocailleuses, on appelle le premier 'le premier caillou", on appelle le deuxième "le caillou du milieu" pendant que l'on appelle le troisième "Akaba". Agissez conformément d'abord à un pèlerin doit lancer sept cailloux sur Akaba.

1-Mina : c'est une terre localisée entre deux chaînes de montagnes près de Mach'ar Al Hiram.

2-Lançant : le fait de Montrer à la cible ou le fait de lancer les cailloux.

3-Tous les sept cailloux doivent frapper la colonne (1). Il n'est pas obligatoire de lancer des cailloux continuellement, si c'est arrivé que deux cailloux frappent la colonne mais le troisième n'a pas fait, alors en avant un coup la colonne, qui signifie seulement trois cailloux frappent la colonne seulement, si un pèlerin était douteux du nombre de cailloux qui frappent la colonne, il doit lancer un certain nombre de cailloux avant qu'il devienne sûr de frapper la colonne avec sept cailloux.

4-Cailloux doivent être comme suit :

*Ils ne doivent pas être grand ou trop petit, mais à la grandeur que les pèlerins y ont habituée.
*Ils doivent être recueilli des limites de mosquée saintes. Par exemple, de Mach'ar Al Hiram,
Mina ou La Mecque.

*Ils n'ont pas été utilisés dans le fait de lancer auparavant.

*Ils ne doivent pas être illégaux.

5-Dames, enfants et individus de vieillesse peuvent quitter Mach'ar Al Hiram après le minuit et avant la prière d'aube, s'ils n'étaient pas capables de lancer des cailloux sur le temps de jour
(3) ils peuvent faire ainsi le soir de ce jour.

1-Ayatollah Makarem Shirazi : le fait de Frapper la colonne n'est pas obligatoire pour un pèlerin.

Il est assez de lancer des cailloux autour de la colonne.

2-Ce jugement s'entend aux dames le matin de plus grand bairam. Mais aux onzièmes et douzièmes jours Ze Al-Hadjjah, les dames peuvent lancer des cailloux pendant le temps nocturne s'il était difficile pour eux de faire ainsi pendant le temps de jour.

3-Ayatollah Sistani : N'importe quel individu a une excuse légale et il ne peut pas lancer des cailloux, comme un exemple d'ennemi individuel malade, il doit remplacer quelqu'un pour lancer des cailloux de la part de lui.

L'immolation (le Cinquième acte de rituels Hadj).

1-Après avoir lancé des cailloux à grand Akaba, les pèlerins se dirigent vers l'abattoir pour faire un autre acte de rituels Hadj. Ils sacrifient un des animaux suivants : un chameau, une vache ou un mouton.

2-Il n'est pas possible de sacrifier un animal pour deux ou trois pèlerins. Un animal est le

moindre qu'un pèlerin peut offrir pour Hadj, bien que plus mieux.

3-II y a des conditions spécifiées pour l'animal étant sacrifié; ils ont été mentionnés dans les livres de rituels Hadj. Ces individus qui se dirigent à l'abattoir pour choisir les animaux, doivent être conscients de ces conditions, nous parlerons de ces conditions en bref :

*Animals doit avoir la bonne santé et non maigre.

*Animals ne doit pas être vieux (1).

1-Ayatollah Tabrizi, Ayatollah Sistani : Comme mesure de précaution et l'acte désirable, l'animal ne doit pas être malade et vieux.

Ayatollah Khaminai : le jeune âge pour un animal n'est pas une condition.

*There ne doit pas être de manque dans l'animal, il doit porter tous les organes.

*Animal ne doit pas être aveugle ou boiteux.

*Animal ne doit pas être sans queue.

*Les oreilles des Animaux ne doivent pas être coupées et sa corne ne doit pas être cassée.

*Animal ne doit pas être maigre.

*Animal ne doit pas être castré.

*Animal doit avoir atteint l'âge de la majorité, si c'est une brebis par an suffirait, mais si

l'animal était une chèvre, son âge devrait être deux pleines années. (Toutes les conditions

ont été mentionnées dans les livres de rituels Hadj et les livres de grands ayatollahs dans les détails).

4-Après abattre, un pèlerin doit tenir éloigné des soupçons et des possibilités de la condition du sacrifice (1).

5-un individu qui n'a pas raccourci ou a rasé ses cheveux, ou n'a pas même encore sacrifié, peut abattre des animaux pour d'autres pèlerins.

1-Ayatollah Fadel : Pendant l'abattage, si un pèlerin était sûr de l'animal qu'il a choisi, mais plus tard il en a soupçonné la condition de santé, il doit ignorer ces soupçons.

Les cheveux se rasant ou raccourcissants (le Sixième acte de rituels Hadj).

1-Après avoir présenté le sacrifice, un pèlerin doit raser ou ses cheveux ou matière grasse de cela, qui coupe une petite portion de ses cheveux coupant un de ses ongles.

2-Ayant exécuté la matière grasse et le fait de se raser, tous les actes défendus seraient légaux pour un pèlerin, sauf les femmes et les parfums (1). Ces actes illégaux tourneraient légaux après avoir exécuté le reste de rituels Hadj, en outre, en recherchant des animaux serait encore défendu à quelques circonstances spécifiques. Donc, un pèlerin peut enlever le vêtement ihram et mettre ses propres vêtements.

3-Ces individus qui participent à Hadj pour la première fois, comme mesure de précaution et à acte désirable doivent raser leurs cheveux; la matière grasse des cheveux ne serait pas assez. En ce qui concerne ces individus qui ont exécuté des rituels Hadj auparavant, ils peuvent raccourcir leurs cheveux ou couper leurs ongles.

1-Ayatollah Sistani : les Hommes et les femmes sont illégaux l'un pour l'autre, mais ils pourraient être témoins du mariage et réciter sa contraction.

.2-Grands ayatollahs : Bahjat, Tabrizi et Fadel : Selon la mesure préventive désirable

Ayatollah Makarem : une personne peut raser dans ce cas-là ses cheveux ou matière grasse de cela.

Ayatollah Zanjani : un individu qui participe à Hadj pour lui doit raser ses cheveux, même si ce

n'était pas sa première participation dans Hadj.

4-Dames doivent raccourcir leurs cheveux.

5-Mina est le lieu pour raccourcir et se raser.

6-Fois pour raccourcir ou raser des cheveux est à la hauteur du treizième jour de mois lunaire Ze Al-Hadjjah, bien qu'il soit préférable d'être fait (1) le jour de plus grand bairam.

7-si un pèlerin a remplacé une personne pour sacrifier de la part de lui, l'autoriser ne peut pas raccourcir ou raser ses cheveux avant la procédure de sacrifice par le député, donc, ceux qui ne sont pas présents l'acte de sacrifice à l'abattoir ne doit pas poursuivre le fait de se raser et le fait de raccourcir leurs cheveux avant qu'ils ne soient informés ou sont sûrs de l'achèvement de processus de sacrifice.

8-un pèlerin qui n'a pas raccourci ou a rasé ses propres cheveux ne peut pas raser ou raccourcir des cheveux d'autres.

-Ayatollah Khaminaei : Ce pas préventif est obligatoire ici.

Ayatollah Tabrizi : Comme un acte préventif et obligatoire, le sacrifice doit survenir le jour de plus grand bairam, si un pèlerin s'est retenu de faire ainsi le jour de plus grand bairam il a le choix et l'occasion jusqu'à la fin de mois lunaire Ze Al-Hadjjah.

Ayatollah Sistani : Comme un acte préventif et désirable, le sacrifice ne doit pas être retardé à la fin du jour de plus grand bairam; il est possible de le retarder jusqu'au dernier rite de saison Hadj dans Ze Al-Hadjjah.

Après qu'un pèlerin a accompli des rituels Hadj dans Mina, il doit revenir à La Mecque pour accomplir encore cinq rites de saison Hadj, bien qu'il y ait assez de temps pour les exécuter jusqu'à la fin de mois lunaire Ze Al-Hadjjah (1). Un pèlerin peut rester dans Mina pour faire est resté des actes de soirs d'onzièmes et douzième de Ze Al-Hadjjah en plus des actes de temps de jour. Il peut quitter Mina au midi du douzième jour du même mois en se dirigeant vers La Mecque pour accomplir les actes restés. Les actes dans La Mecque sont comme suit : Un

pèlerin doit faire les actes suivants dans La Mecque : A pilgrim must perform the following acts in La Mecque:

1-Tawaf de Hadj (le septième acte de rituels Hadj).

2-Prière de Tawaf (le huitième acte de rituels Hadj).

3-Effort (Saia) entre Safa et Marwah (le neuvième acte de rituels Hadj).

4-Tawaf Al-Nisaa (2) (le dixième acte de rituels Hadj).

5-Prière de Tawaf Al-Nisaa (l'onzième acte de rituels Hadj).

1-Ayatollah Safi : Comme mesure de précaution, un pèlerin ne doit pas retarder des actes de La Mecque.

2-Tawaf Al-Nisaa sont un rite d'Umrah et de Hadj aussi, les hommes seraient légaux aux femmes et vice versa après avoir accompli Tawaf Al-Nisaa qui était illégal en raison de l'intention d'ihram.

: * Deux ou trois éditions

Procédures d'actes après avoir accompli les rites de Mina sont le même comme omrah de-1 jouissance, à l'exception de l'intention qui diffèrent dans les deux cas.

2-Tawaf Al-Nisaa sont le même comme Tawaf (circumambulation) dans omrah et sa prière, la seule différence est qu'un pèlerin doit avoir l'intention d'exécuter Tawaf Al-Nisaa ici.

3-Tawaf Al-Nisaa n'appartiennent pas aux hommes seulement; c'est un rite obligatoire sur tous les participants aux rituels Hadj (1).

4-Après avoir joué Hadj Tawaf et sa prière en plus de le fait d'accomplir l'effort entre Safa et Marwah, un pèlerin peut utiliser le parfum et les odeurs (2), en outre, après qu'il accomplit Tawaf Al-Nisaa et sa prière une femme serait légale pour son mari et vice versa qui a été

défendu en raison de l'intention ihram.

5-ce n'est pas obligé d'exécuter Tawaf Al-Nisaa directement après que l'effort entre Safa et Marwah, un pèlerin a le choix pour le retarder à deux ou trois jours, en tenant compte qu'une femme ne serait pas légale pour son mari avant d'accomplir Tawaf Al-Nisaa et sa prière, la même affaire demande le mari.

1-Umrah qui est séparé de Hadj incluent Tawaf Al-Nisaa.

2-Ayatollah Safi : la Chasse et les femmes pendant Hadj est interdite pour un pèlerin, comme mesure de précaution, avant Tawaf Al-Nisaa et de sa prière; un pèlerin doit se retenir des odeurs et du fait de sentir le bonbon.

Mina

Le passage de la nuit dans Mina est un des actes obligatoires de Hadj.

1-Tous les pèlerins, ceux qui se sont dirigés vers La Mecque après avoir accompli leurs actes dans Mina, ou ceux qui sont restés dans Mina, ils doivent rester dans Mina le soir d'onzièmes et douzième du mois lunaire Ze Al-Hadjjah du coucher du soleil (1) au minuit comme un acte dévot vers Dieu tout-puissant, donc ceux qui sont partis pour La Mecque doit revenir à Mina avant le coucher du soleil.

2-Conservation dans Mina n'est pas obligatoire pour les individus tels que les gens malades et leurs infirmiers en plus de ces individus qui connaissent des difficultés de rester dans Mina.

1-Ayatollah Fadel : ce n'est pas loin de la portée qu'un pèlerin peut en passer la nuit à la deuxième partie.

Grands Ayatollahs Khaminaei, Makarem, Sistani et Tabrizi : Il est possible pour les pèlerins de rester dans Mina du coucher du soleil jusqu'à un court délai après le minuit, ou avant le minuit jusqu'à l'aube. Ayatollah Zanjani : le soir d'onzièmes de Ze Al-Hadjjah un pèlerin a le choix pour en rester pendant la nuit de la première moitié ou à partir du minuit jusqu'au matin, en d'autres termes jusqu'à l'aube. Mais le soir de douzièmes et treizième de Ze Al-Hadjjah et selon un pas

préventif et un acte obligatoire, un pèlerin doit rester dans Mina du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil du jour suivant, sans essayer de quitter Mina, même pour Tawaf (circumambulation) et effort entre Safa et Marwah qui sont considérés des actes obligatoires.

*Les individus qui restent dans La Mecque du coucher du soleil jusqu'à l'aube en entreprenant la prière et l'invocation à Dieu tout-puissant et à refrain de faire n'importe quelles choses inutiles sauf les urgents.

*Les individus qui restent dans Mina et sont inquiétés de leurs affaires dans La Mecque.

*Le pèlerin qui se retient de passer la nuit dans Mina doit sacrifier une brebis pour chaque nuit qu'il manque, mais le pèlerin qui passe sa nuit dans l'entreprise de La Mecque de la prière et de l'invocation qu'il ne doit pas donner de réparation.

Lancer des cailloux d'en bas Lancer des cailloux d'en haut.

Lancer les trois cailloux (le treizième acte de rituels Hadj).

* Onzième et les douzièmes jours Ze Al-Hadjah tous les pèlerins doit lancer sept cailloux sur chacune des trois colonnes.

*Temps de lancer des cailloux : du soleil se montrent à la hauteur du coucher du soleil du même jour. (Au jour de plus grand bairam ou les onzièmes et douzièmes jours Ze Al-Hadjah). Il est interdit de lancer des cailloux pendant le temps nocturne (avec l'exception pour ceux qui ont des excuses légales et ne sont pas capables de faire ainsi pendant le temps de jour). (1) si un pèlerin s'est retenu de lancer des cailloux l'onzième jour Ze Al-Hadjah il doit exécuter cette action le matin suivant et avant de lancer des cailloux du même jour. Procédure de lances des cailloux : la même procédure nous avons décrit dans le fait de lancer Al-Akaba Al-Kobra.

Ordre de de lances des cailloux : le fait de Lancer sur le premier, alors le milieu et finalement Al-Akaba Al-Kobra.

Le douzième jour Ze Al-Hadjah les pèlerins peut quitter Mina après que le midi appelle la prière d'ennemi, si certains pèlerins sont restés dans Mina jusqu'au coucher du soleil du même

jour ils doivent rester pendant la nuit du treizième Ze Al-Hadjjah et cailloux de touche le matin de jour suivant.

1-Dames peuvent lancer des cailloux sur Akaba Al-Kobra, qui est un acte du jour de plus grand bairam, le soir du neuvième jour Ze Al-Hadjjah, mais on ne les permet pas de faire ainsi le soir d'onzièmes et douzièmes jours sans une excuse légale.

(Circumambulation préférable (Tawaf Al-Mostahab

Tawaf autour de Kaaba sacré sont un des actes préférables.-1

2-Il n'y a aucune différence entre Tawaf Al-Mostahab (circumambulation) et l'obligatoire, sa prière est recommandable.

3-Il n'est pas important d'exécuter la prière de Tawaf Al-Mostahab derrière le lieu de pèlerinage d'Abraham; il est possible de faire ainsi à n'importe quelle tache dans la mosquée sainte dans La Mecque, en particulier pendant la lourde congestion dans laquelle un pèlerin doit observer le statut d'autres pèlerins.

(Adieu Tawaf (circumambulation

c'est recommandable pour un pèlerin qui a l'intention de quitter La Mecque, après avoir-1 accompli des rituels de Hadj, jouer adieu Tawaf (circumambulation).

2-Adieu Tawaf (Al-Wada) se compose de sept stades; sa prière est aussi recommandée.

3-On recommande aussi de demander à la bonne chance de Dieu toute-puissante revenir .encore une fois à sa mosquée sainte